



Informations sur l'importation de produits biologiques

Trois ordonnances constituent la base légale pour l'importation de produits biologiques en Suisse :

- L'ordonnance sur l'agriculture biologique et l'étiquetage des produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique (O-Bio [910.18](#)), notamment les chapitres 4 et 5
- L'Ordonnance de DEFR sur l'agriculture biologique (O-Bio DEFR [910.181](#)), en particulier l'article 2a.
- L'ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (O-Bio OFAG [910.184](#))

Les importations de produits biologiques en Suisse, tant en provenance des États membres de l'UE que de pays tiers, sont soumises à une certification.

Les entreprises d'importation en Suisse sont soumises au contrôle d'un [organisme de certification suisse reconnu](#) et doivent se soumettre à la procédure de contrôle afin de prouver qu'elles satisfont aux exigences de la réglementation biologique.

Depuis le 1er janvier 2021, l'OFAG est chargé d'établir la liste des pays ayant des dispositions équivalentes en matière de production et de contrôle biologiques à partir desquels des produits biologiques sont importés en Suisse (voir art. 23 O-Bio, liste des pays).

Ces pays avec les coordonnées de l'autorité compétente, les organismes de certification reconnus et les catégories de produits concernés sont énumérés à l'annexe 1 de l'O-Bio OFAG.

Pour la liste des organismes de contrôle et autorités de contrôle de pays tiers reconnus en dehors de la liste des pays conformément à l'article 23a de l'O-Bio, il est fait référence à la liste correspondante de l'UE depuis le 1er janvier 2021 (voir annexe I du Règlement (CE) [2021/2325](#)). Les produits certifiés par des organismes de contrôle de pays tiers reconnus par l'UE peuvent également être importés en Suisse.

D'autres cas particuliers sont énumérés à l'annexe 2 de l'O-Bio OFAG.

Deux procédures sont possibles pour les importations en provenance de pays tiers :

1. Importations de produits en provenance d'un pays figurant à l'annexe 1 de l'O-Bio OFAG 910.184.
2. Les importations de produits dont les producteurs, transformateurs et exportateurs ont été contrôlés par un organisme de certification reconnu, conformément à l'annexe II du règlement UE (CE) [2021/2325](#) et à l'annexe 2 de l'O-Bio OFAG 910.184.

Selon l'article 24 de l'O-Bio, chaque envoi de produits importés doit être accompagné d'un certificat d'inspection (COI = Certificate of Inspection).

L'utilisation du certificat d'inspection électronique (E-COI) dans le « Système de certification électronique des importations de produits biologiques » de l'UE (TRACES) est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Le certificat de contrôle doit être délivré par l'organisme ou l'autorité de contrôle du pays d'origine **avant que les marchandises ne quittent le pays.**

Les entreprises suisses doivent s'enregistrer dans TRACES. Les importateurs et les premiers acquéreurs peuvent obtenir des informations plus détaillées sur la procédure auprès de leurs organismes de certification.

Aucun certificat d'inspection n'est requis pour les expéditions en provenance des États membres de l'UE, à condition que les produits importés aient été dédouanés dans les États membres de l'UE.

